

Cahier de doléances du Tiers État de Mer¹ (Loir-et-Cher)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la ville de Mer présentent humblement à Sa Majesté d'après la permission qui leur en a été donnée par le règlement concernant les États généraux, daté de Versailles le 24 janvier 1789.

Les habitants de la ville de Mer remontent très humblement à Sa Majesté, qu'ils se feront toujours un devoir de lui donner des preuves de leur soumission et du plus inviolable attachement, sentiment qu'ils partagent avec tous les Français. Ils sont prêts de payer les impôts qui seront jugés nécessaires au besoin de l'État, pour la prospérité du royaume et la dignité du trône. Mais ils supplient Sa Majesté de vouloir bien :

1° Permettre à ceux qui seront députés aux prochains États généraux d'examiner l'état des finances afin de connaître la dette nationale, avant de chercher les moyens de l'acquitter.

2° Ordonner qu'à l'assemblée des États généraux les députés des trois Ordres voteront par tête, pour assurer à la pluralité des suffrages la prépondérance qu'elle doit avoir dans les délibérations.

3° Pour diminuer la masse de la dette de l'État, supprimer toutes les pensions non méritées ou qui seront jugées telles et que le crédit et la faveur n'ont que trop su se faire accorder ; à l'égard des pensions méritées et qui excèdent cinq cents livres, continuer la retenue actuelle jusqu'à l'acquittement des dettes de l'État.

4° Supprimer tous les privilèges pécuniaires et ceux des villes franches en ce qui concerne l'impôt.

5° Supprimer la taille et les vingtièmes, comme étant trop exposés à l'arbitraire et à des aperçus incertains ; remplacer ces deux impôts par la subvention territoriale répartie indistinctement et proportionnellement sur les trois ordres ; qu'il soit fait au préalable un cadastre et une évaluation des terres, vignes, prés et jardins, etc., divisés en trois classes ; chaque propriétaire saura alors ce qu'il devra payer et pourra consulter ses moyens pour tirer le parti le plus convenable de ses possessions.

Comme par cet arrangement le rentier et celui qui a sa fortune dans son portefeuille ne seraient pas sujets à l'impôt, établir une capitation personnelle à laquelle ils seront assujettis, ainsi que le commerçant dont on ne peut à la vérité évaluer le bénéfice, mais on peut en juger par l'étendue de son commerce, sa manière de vivre et ses dépenses.

5° Proscrire l'impôt de l'industrie comme destructeur de toute émulation ; il doit être regardé comme une seconde taille d'autant plus rigoureuse qu'elle porte sur les ouvriers de tout genre dont le travail est nécessaire à la subsistance.

6° Supprimer les droits d'aides qui donnent des entraves au commerce et qui exposent le commerçant à des tracasseries sans cesse renouvelées de la part des commis ; remplacer cet impôt par un abonnement dans chaque généralité qui se subdiviserait par élections et par paroisses ; chaque particulier serait taxé à raison de sa consommation, le commerçant et le cabaretier à raison de leur achat et débit, ce qu'il est facile de connaître à peu près par le relevé des registres de chaque direction pendant dix années ; les commis deviendraient des citoyens utiles dans chaque classe, et les frais de perception diminués tourneraient au profit du trésor royal et des contribuables ; il ne serait plus question de ces certificats de décharge où par la plus révoltante des injustices celui qui vend son eau-de-vie est garant d'un droit qu'il ne doit pas.

7° Supprimer également les droits sur les cuirs qui en gênent le commerce en exposant les fabricants à des visites des commis et à des procès ruineux ; substituer à ces droits un abonnement.

8° Ordonner que le recouvrement de ces différents impôts sera fait par un particulier solvable, sous l'inspection du corps chargé de la répartition qui tous les mois se fera représenter la quittance des sommes qu'il aura payées au receveur général de la province ; accorder à ce commis particulier les six deniers pour livre attribués aux collecteurs qui deviendraient inutiles ; un huissier établi à cet effet dans la paroisse ou aux environs assignerait les contribuables en retard, les receveurs généraux et particuliers des finances seraient

1 Ancien nom : Menars-la-Ville.

supprimés ; un seul receveur en commission par généralité les remplacerait et coûterait beaucoup moins.

9° Remettre en toute sa vigueur la loi concernant l'inaliénation des domaines de la couronne, abolir les échanges qui sont une fraude à cette loi et qui servent à favoriser l'avidité de ceux qui approchent du Souverain.

Les députés des États généraux supplieront Sa Majesté de rentrer dans toutes les aliénations ou échanges faits depuis vingt ans en indemnisant les engagistes, et ceux qui jouissent à titre d'échanges toujours préjudiciables aux intérêts du Roi.

10° Affermera des Compagnies les bois du Roi toujours mal gardés, leur emménagement fait avec peu de soin, les droits des grands maîtres et autres officiers, toujours si considérables que Sa Majesté en tire peu de chose ; régler les coupes annuelles et les ensemencements, dans les terrains vagues et dans ceux où le bois n'a pas repoussé ; un seul inspecteur sous les ordres des États provinciaux suffirait dans chaque généralité pour éclairer la conduite de ces fermiers ; les adjudications annuelles se feraient en sa présence, il aurait autorité sur les gardes qui prêteraient serment aux bailliages juges des délits.

11° D'accorder une diminution considérable dans le prix du sel, prix qui sera le même dans tout le royaume, sauf à accorder aux provinces rédimées du droit de gabelles une indemnité s'il en est dû ; remplacer le vide par des droits sur les sucres et cafés et sur les laquais, cochers et chevaux de carrosse. Le peuple serait soulagé, le nombre des commis diminués, la contrebande abolie, parce qu'il n'y aurait plus le même intérêt ; cette partie a été si bien traitée par M. le directeur général des finances qu'on peut espérer qu'il appuiera cette demande.

12° De mettre un droit sur toutes les commissions semblables à celui que paient les officiers des troupes sous le nom de chancellerie militaire par ordonnance du mois de mai 1788.

13° De faire une retenue proportionnelle aux revenus sur les évêchés, abbayes, bénéfices simples qui vaqueront par la suite jusqu'au remboursement des dettes de l'État ; le dévouement du clergé pour le bien-être de la nation fait espérer qu'il se prêtera volontiers à l'exécution d'un projet qui ne pesant sur aucun individu connu rendra à l'État sa splendeur et son lustre.

14° Supprimer les privilèges exclusifs des compagnies de commerce et autres qui, concentrant le bénéfice dans un petit nombre d'individus, étouffent l'émulation.

15° De supprimer les maîtrises dans les villes, qui ont le même inconvénient et privent quantité de sujets des ressources qu'ils pourraient trouver dans leur industrie et enfin mettent obstacle au développement des talents.

16° D'augmenter les troupes de maréchaussée ; et afin qu'elles ne soient pas trop coûteuses, en établir une à pied qui serait colloquée dans les villes et villages voisins des grandes routes et forêts ; deux hommes suffiraient dans chaque bourg et village à la distance de deux à trois lieues ; ils pourraient se donner la main avec la cavalerie, se concerter pour le service, leurs tournées et se réunir au besoin.

17° De demander la continuation de la levée des milices par le sort, et que le tirage se fasse dans chaque paroisse ou dans la plus considérable de celles qui se réunissent pour fournir un ou deux hommes, ce qui diminuerait beaucoup la dépense.

18° De supplier Sa Majesté d'enjoindre au ministre de la guerre de choisir les officiers de ces corps dans la province où ils sont levés parmi les nobles et les bourgeois du Tiers état indistinctement, et de supprimer l'ordonnance qui exclut du grade d'officier ce dernier ordre, ordonnance qui lui est injurieuse et contradictoire à ledit qui accorde la noblesse militaire à la troisième génération ; Fabert, Rose, Chevert, Jean Bart, Dugesclin et plusieurs roturiers qui servent encore avec distinction dans l'année prouvent démonstrativement que le courage et les talents ne sont pas donnés exclusivement à ceux dont les pères ont été annoblis ; qui sert bien l'État n'a pas besoin d'aïeux ; remettre en vigueur la loi par laquelle aucun officier ne pourra être destitué sans jugement pour conserver à chaque citoyen le droit de cité.

19° De supprimer la prestation en argent représentative des corvées, cet impôt étant supporté en grande partie par les propriétaires du Tiers état ; les non-taillables en sont exempts ; ces privilégiés sont ordinairement les plus riches et les plus grands terriens ; les villes franches ne le paient pas. Employer à faire et entretenir ces chemins l'infanterie de ligne qui passe sa vie dans une garnison, dans l'oisiveté mère de tous les vices et des maladies qui énervent le soldat ; attacher à chaque régiment un ingénieur qui distribuerait l'ouvrage, le surveillerait et ferait les marchés pour l'approche des matériaux ; réunir cette

branche d'administration au ministère de la Guerre pour n'éprouver aucun retard ni contradiction ; en temps de guerre, si ce plan n'est pas praticable, on ne manquerait pas de moyens.

20° De réformer l'administration de la Justice et le Code de législation, et, à cet effet, créer dans chaque province une Cour souveraine où seront portées par appel toutes les contestations civiles et criminelles ; supprimer la vénalité et l'hérédité des charges de judicature qui seront occupées à l'avenir par des sujets qui, à l'agrément de leur compagnie, réuniront le vœu de la province qui les présentera ; supprimer les épices qui avilissent la magistrature ; faire cesser les vexations des secrétaires qui vendent au plus offrant l'extrait le plus infidèle ; faire terminer dans l'année sur l'appel tous les procès que l'art de la chicane rend souvent éternels ; fixer d'une manière invariable les salaires des procureurs et des greffiers ; simplifier les formes de la procédure ; donner à l'instruction des procès criminels la publicité qu'elle peut avoir. A l'égard des justices seigneuriales que Sa Majesté les retire à elle comme étant inaliénables sans le consentement des peuples à qui le Souverain doit rendre ou faire rendre la justice en son nom, et, s'il y a impossibilité, assujettir les juges à résider dans le chef-lieu où serait le siège de la justice, ou au moins à avoir des représentants indépendants dans les lieux les plus considérables, pour le maintien du bon ordre et de la police toujours mal exercée par des subalternes alternatifs dont l'état dépend du public.

21° Les députés aux États généraux supplieront Sa Majesté de supprimer les droits de francs-fiefs qui privent le roturier de la faculté de disposer librement de ses fonds.

22° De supprimer dans les douanes les droits de sortie sur les marchandises et productions du royaume pour en faciliter l'exportation, et d'en reculer les barrières aux extrémités du royaume.

23° De supprimer les droits d'inspections aux boucheries dans les petites villes au-dessous de cinq cents feux.

24° De diminuer les droits de contrôle et de substituer à la perception actuelle une forme connue du public qui ne laisse rien à la décision arbitraire des commis.

25° De supprimer les lettres de cachet, et dans le cas où elles seraient jugées devoir subsister, permettre au citoyen qui serait par cette voie privé de sa liberté de se choisir, dans la huitaine de sa détention, un conseil pour le défendre, et de citer devant un tribunal connu l'auteur de son enlèvement, même le ministre.

26° De supprimer le droit de chasse comme vexatoire et tyrannique.

27° Les députés aux États généraux seront chargés de ne consentir les impôts que pour un temps limité qui ne pourra excéder trois années. Pourquoi ils supplieront Sa Majesté d'ordonner pour cette époque une seconde assemblée nationale pour achever la réformes des abus, et, dans l'intervalle, d'établir une commission intermédiaire de cette grande assemblée pour correspondre avec les États provinciaux que Sa Majesté sera suppliée de substituer aux assemblées provinciales ; les députés de ces États particuliers seront librement élus et dans la même proportion qu'aux États généraux.

28° Les députés qui seront chargés de porter le présent cahier de doléances voudront bien se réunir aux autres députés du bailliage pour les objets qui ont pu y être oubliés, et notamment demander la suppression des dîmes, champarts et terrages, à la charge d'indemniser les hôpitaux, les curés pauvres, les propriétaires laïques à raison du denier vingt ; et, pour faire ces remboursements, supplier Sa Majesté d'ordonner la vente de tous les biens du nombre d'abbayes, prieurés et autres bénéfices simples qu'il sera jugé nécessaire de supprimer à cet effet. Alors les progrès de l'agriculture seront infinis, le cultivateur confiera sans crainte ses capitaux à un terrain dont le produit net n'appartiendra plus comme actuellement en si grande partie au décimateur.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées de la dite ville et paroisse de Mer.